



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PLAN DE RELANCE

Appel à manifestation d'intérêt (AMI)

CAHIER DES CHARGES

AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT
CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER

-

VOLET « RENOUVELLEMENT FORESTIER »

Cet AMI est ouvert jusqu'au 7 janvier 2021 à 12 heures

Sommaire :

- 1. Contexte**
- 2. Objectifs et cadrage**
- 3. Critères d'éligibilité des candidats porteurs de projets**
- 4. Nature des projets attendus**
- 5. Modalités de mise en œuvre des financements de l'État**
- 6. Processus et calendrier de sélection**
- 7. Mise en œuvre des projets retenus**
- 8. Contacts et informations**

Annexes (4)

1. Contexte

Avec la pandémie de la Covid-19, la France - comme tous les pays du monde - a traversé et traverse encore une épreuve sanitaire d'ampleur exceptionnelle. Pour surmonter les conséquences économiques immédiates et inédites induites par cette pandémie, le Gouvernement a mobilisé cette année 470 milliards d'euros. Le plan de relance de 100 milliards d'euros, présenté le 3 septembre dernier par le Premier ministre Jean Castex, constitue une nouvelle phase à déployer sur 2021 et 2022.

La filière forêt-bois y trouve naturellement sa place puisqu'il s'agit d'accélérer la conversion écologique de notre économie et de notre tissu productif, sauvegarder les emplois et assurer notre souveraineté. La filière forêt-bois représente 60 000 entreprises, génère 372 000 emplois directs et permet de compenser environ 20% des émissions françaises de CO2

C'est à ce titre que Julien Denormandie a souhaité consacrer 200 millions d'euros à cette filière dont un volet « Renouveau forestier », doté de 150 millions d'euros, qui vise en particulier à adapter la forêt française au changement climatique pour qu'elle puisse continuer à fournir du bois à la société, pérenniser les services qu'elle rend et amplifier sa contribution à l'atténuation du changement climatique, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.

Cette enveloppe de 150 millions d'euros permettra aux propriétaires forestiers, publics et privés, de bénéficier d'un soutien financier significatif pour renouveler et diversifier leurs forêts et ainsi garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans un contexte de changement climatique, en orientant la sylviculture vers le développement du bois d'œuvre, d'une durée de vie hors forêt plus longue que dans les autres usages.

2. Objectifs et cadrage

L'objectif du volet « renouvellement forestier » du plan de relance porte sur 45 000 hectares de forêts, à améliorer, adapter, régénérer ou reconstituer avant fin 2024, avec environ 50 millions d'arbres.

L'ambition poursuivie, les moyens inédits qui y sont dédiés ainsi que le calendrier dans lequel les actions doivent être déployées nécessitent de s'inscrire dans une démarche organisationnelle à la hauteur du défi à relever, en privilégiant l'efficacité, l'opérationnalité et la convergence.

Dans cette perspective, l'AMI « renouvellement forestier » vise à sélectionner des porteurs de projets capables, à l'échelle régionale, voire supra-régionale, de :

- identifier/démarcher/conseiller et susciter l'adhésion des propriétaires forestiers potentiellement concernés par ce volet « Renouveau forestier » du plan de relance ;
- regrouper les dossiers de ces propriétaires et représenter ces derniers auprès des services de l'État en charge de leur instruction ;
- sécuriser la mise en œuvre de ces opérations sylvicoles dans des conditions garantissant la qualité des prestations fournies et le respect des délais prescrits.

Ces porteurs de projets s'engagent à faire émerger du terrain des projets structurants, et le cas échéant collaboratifs, à l'échelle d'un territoire défini en cohérence avec leurs secteurs

géographiques d'intervention habituels. Pour la forêt privée, ils pourront s'appuyer sur les services du Centre national de la propriété forestière (CNPF), et le cas échéant, sur ceux de Chambres d'agriculture, selon les compétences de chacun fixées par le code forestier.

Le but de cet AMI est d'organiser une offre de services adaptée au contexte du plan de relance et aux attentes des propriétaires forestiers en incitant à la mobilisation des opérateurs économiques de l'amont forestier de la filière forêt-bois, disposant de compétences en matière de gestion forestière : Office national des forêts (ONF), coopératives forestières, cabinets d'experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels, mais aussi pépiniéristes, reboiseurs, entreprises de travaux forestiers et entreprises d'exploitation forestière, sous réserve de compter dans leurs effectifs un gestionnaire forestier professionnel ou de s'associer à un expert forestier. Toutefois, si cette opération a vocation à privilégier le regroupement des propriétaires forestiers, ceux qui ne souhaiteront pas donner mandat à un porteur de projet conserveront la possibilité de déposer leur demande d'aide individuelle, directement auprès du service instructeur compétent dans le même calendrier que celui applicable aux opérateurs sélectionnés dans le cadre de cet AMI.

A l'issue de la procédure de sélection, la mise en œuvre de ce dispositif AMI permettra en outre :

- d'apporter à chaque porteur de projet de la visibilité sur les enveloppes financières mobilisées par l'État pour financer les aides qui seront servies aux propriétaires forestiers qui l'auront mandaté, au sein du ressort géographique dans lequel il déploiera son projet ;
- de disposer d'une perspective financière lui permettant de mieux organiser les interventions sylvicoles à conduire sur les années 2021, 2022, 2023 et 2024¹, y compris en amont de leur démarrage, en pouvant conclure notamment des contrats de culture avec des pépiniéristes ;
- de favoriser le regroupement de gestion forestière entre propriétaires forestiers dans un calendrier et un territoire donnés ;
- d'assurer une interface entre propriétaires et services instructeurs, au bénéfice de tous (les opérateurs, les propriétaires et les services de l'État) et d'organiser un meilleur suivi de la mesure aux plans régional et national.

3. Critères d'éligibilité des candidats porteurs de projets

a - Le projet est porté par une entreprise, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

b - L'entreprise porteuse effectue, depuis trois ans consécutifs au moins, entre 50% et 100% de son chiffre d'affaires dans le secteur forestier (conseil, expertise, exploitation forestière et/ou sylviculture). Lorsque le projet est porté par plusieurs entreprises réunies en consortium, elles désignent parmi elles un « chef de file ». C'est à cette entreprise « chef de file » que s'applique l'exigence de 50% minimum de chiffre d'affaires dans le secteur forestier.

c - Les opérations sylvicoles projetées dans le dossier de candidature du porteur de projet sont à réaliser en France.

d - Le montant cumulé des investissements en travaux financés par les propriétaires forestiers dans le cadre du projet présenté au titre de l'AMI, et non engagés avant le dépôt des demandes d'aides, ne peut être inférieur à 1 million d'euros (M€) ou porter sur une surface forestière « travaillée » de moins de 300 hectares. La nature de ces investissements doit être conforme à

¹ sous réserve que l'opération ait été engagée comptablement par le service instructeur avant le 15 décembre 2022, que le contrat de travaux ait donc été signé, le cas échéant, entre le prestataire et le propriétaire forestier avant cette date du 15 décembre 2022 et, que la date de réalisation effective du chantier forestier s'avère compatible avec une demande de mise en paiement transmise au service instructeur dans des délais permettant l'ordonnancement et le paiement de la dépense avant le 31 décembre 2024 (cf. chapitre 7).

celle de ceux attendus au chapitre 4 et leurs montants estimés² pour chaque type d'opération éligible décrit au même chapitre et à l'annexe 1, sur la base d'un échéancier semestriel (résultats obtenus au 30 juin 2021, 31 décembre 2021, 30 juin 2022 et 30 novembre 2022).

e - Le porteur de projet détaille dans son dossier de candidature la nature de son projet et les indicateurs d'impact, notamment : le nombre d'hectares de forêts, par région, sur lesquels il compte conduire les opérations éligibles (en distinguant la transformation par plantation en plein, la transformation par plantation en enrichissement, les autres travaux sylvicoles concourant à un mélange d'essences objectif d'avenir, les conversions directes), le nombre d'arbres à planter, les cofinancements publics mobilisés³.

f - Le porteur de projet doit présenter des garanties quant à ses compétences professionnelles, et - quant à sa capacité à conduire le volume d'opérations décrit dans son projet. A cet égard, il précisera dans son dossier de candidature le nombre d'hectares de forêts améliorés, adaptés, régénérés ou reconstitués en 2017, 2018 et 2019. Il pourra également faire valoir les opérations d'ampleur qu'il a déjà pu réaliser par le passé.

g - Le candidat doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales. Si l'entreprise est une « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation européenne des aides d'État, son projet déposé ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants justifiant sa sortie du statut d'entreprise en difficulté.

h - Le dossier du candidat doit être déposé complet (cf. annexe 2), sous forme électronique⁴ et avant la date limite de réception, à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) territorialement compétente dans le ressort géographique dans lequel se situe le siège social du porteur de projet. Pour les entreprises qui disposent de représentations territoriales (directions ou divisions interrégionales, régionales ou départementales, antennes ou agences locales, ...), elles peuvent choisir de déposer des dossiers de candidature dans chaque DRAAF de l'échelon territorial compétent au niveau de leurs représentations locales dès lors que les projets ont vocation à être déployés à cette échelle territoriale. Ces entreprises peuvent déposer autant de projets qu'elles disposent de représentations territoriales, dès lors que le nombre d'hectares et la valeur des travaux en cause atteignent cumulativement les seuils fixés au chapitre 3-d⁵.

Une copie de ce dossier est également transmis par courriel à la DGPE, dans les mêmes délais, à l'adresse fonctionnelle mentionnée au chapitre 8 du présent cahier des charges.

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité sont de facto écartés du processus de sélection.

4. Nature des projets attendus

Les projets attendus doivent porter sur la conduite des investissements forestiers⁶ qui poursuivent les finalités suivantes :

² Il s'agit d'une estimation réalisée par le porteur de projet ; il n'est pas attendu, dans son dossier de candidature, de devis établis par des entreprises de travaux.

³ Les cofinancements européens (notamment FEADER) ne sont pas possibles dans le cadre de ce dispositif du plan de relance.

⁴ La liste des adresses génériques des DRAAF pour le dépôt des dossiers figure en annexe 4 ainsi que la liste et les coordonnées des interlocuteurs à contacter en région.

⁵ Le siège social de l'entreprise devra transmettre à la DGPE, pour information, la liste récapitulative des projets déposés localement en précisant pour chacun d'entre eux la DRAAF concernée, le nombre d'hectares et la valeur des travaux afin de vérifier le respect du critère 3-d d'éligibilité au niveau de l'entreprise dans son intégralité.

⁶ Les projets d'investissement dans des infrastructures forestières (pistes, dessertes, places de dépôt, ...) ne relèvent pas du présent dispositif mais continuent de pouvoir être financés par le FEADER.

- la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés, notamment dans le cadre de la crise des scolytes sévissant en Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes ;
- l'adaptation des peuplements forestiers vulnérables face au changement climatique ;
- la conversion/transformation de peuplements forestiers pauvres pour améliorer leur contribution à l'atténuation au changement climatique.

La description détaillée de ces dispositifs d'aide proposés aux propriétaires forestiers s'établit sur la base de critères d'éligibilité liés à la qualité des bénéficiaires, aux surfaces concernées, à la nature des peuplements en place et à la typologie des travaux à réaliser, distinguant les taux d'aide qui peuvent leur être appliqués et précisant les pièces que le propriétaire forestier devra fournir pour justifier de son éligibilité à l'aide.

Ces éléments feront l'objet d'une instruction technique à paraître sous le timbre de la DGPE et mise en ligne sur le site BO-AGRI du MAA. Ils sont détaillés en annexe 1.

5. Modalités de mise en œuvre des financements de l'État

Aucun financement ne sera attribué directement par l'État au porteur de projet dans le cadre de cet AMI.

L'aide de l'État s'adresse aux seuls propriétaires forestiers publics ou privés, ou à leurs groupements (groupements fonciers forestiers au sens des articles L.331-1 et suivants du code forestier, groupements de communes, ...).

Le porteur de projet se rémunère en effet sur les prestations de services qu'il délivre aux propriétaires forestiers sous forme : de fourniture de plants, lorsqu'il s'agit d'un porteur pépiniériste ; de travaux forestiers lorsqu'il s'agit d'une entreprise de travaux forestiers ou d'une coopérative forestière ; de conseil et de maîtrise d'œuvre lorsqu'il s'agit de l'ONF, d'un expert ou d'un gestionnaire forestier professionnel ; ...

Si le porteur de projet n'émerge pas directement à l'aide de l'État, il s'avère néanmoins co-signataire d'un protocole d'entente avec la DGPE (cf. modèle présenté en annexe 3) qui détermine le montant de l'enveloppe de crédits budgétaires dédiée à la conduite de son projet, ces crédits étant engagés « au fil de l'eau » du dépôt des demandes d'aide auprès des services instructeurs, établies dans le cadre du mandat qui lie chaque propriétaire forestier avec le porteur de projet.

Le montant de cette enveloppe dédiée peut être augmenté ou diminué par voie d'avenant à l'échéance des trois premiers semestres visés au paragraphe 3-d du présent cahier des charges, en fonction du niveau de réalisation effective du projet. L'écart constaté au 30 juin 2022 entre le prévisionnel et le réalisé sera perdu pour le porteur, et réinjecter dans d'autres projets ou mesures du plan de relance. Le protocole d'entente signé entre le porteur de projet et la DGPE détaille les conditions de révision du montant de cette enveloppe, l'objectif de cette actualisation régulière visant à limiter le montant des crédits non engagés au 30 novembre 2022.

6. Processus et calendrier de sélection

1. Processus :

Avant le dépôt du dossier de candidature, le porteur du projet a la possibilité de prendre contact avec la DRAAF/DAAF du ressort territorial dans lequel il est établi afin de présenter un pré-projet et s'assurer de son éligibilité.

Les noms et coordonnées des interlocuteurs à contacter au sein des DRAAF/DAAF sont listés en annexe 4.

L'objectif de cette prise de contact, au-delà de s'assurer de l'éligibilité du projet à l'AMI, est d'aider le candidat à compléter utilement son dossier avant son dépôt définitif.

Après analyse des dossiers reçus complets, la DRAAF/DAAF évalue l'éligibilité et la faisabilité des projets.

Elle arrête la liste des dossiers à soumettre à la DGPE, par ordre de priorité, sur la base des critères d'évaluation suivants :

- la pertinence du projet : appréciée sur son ancrage territorial, son ambition (nombre d'hectares et montant des travaux), son « additionnalité » et la qualité du collectif mobilisé ;
- le caractère opérationnel du projet : apprécié sur son degré de faisabilité, la méthodologie appliquée et la capacité des acteurs à le mettre en œuvre ;
- la dynamique de réalisation des travaux.

Elle communique à la DREAL (services climat air énergie) la liste des dossiers transmise à la DGPE.

La DGPE arrête la liste des candidats lauréats sur la base des éléments transmis par les DRAAF/DAAF, au regard des conditions de mise en œuvre du plan de relance (dont enveloppe budgétaire disponible, calendrier resserré de réalisation des investissements), et proclame les résultats. Elle en informe le dreal ainsi que le CNPF.

2. Calendrier de sélection :

- 7 janvier 2021 : date limite de dépôt des dossiers de candidature,
- 15 janvier 2021 : retour de l'analyse des DRAAF/DAAF sur les candidatures déposées,
- 22 janvier 2021 : proclamation des résultats par la DGPE et déploiement opérationnel de la mesure.

Les demandes d'aide pourront être déposées par les porteurs de projets retenus ainsi que par les propriétaires forestiers à titre individuel dès l'ouverture des guichets dans les directions départementales des territoires (DDT), fin janvier 2021.

7. Mise en œuvre des projets retenus

Les opérations sylvicoles décrites par le porteur de projet dans son dossier de candidature doivent être mises en œuvre dans des conditions permettant de respecter l'échéancier d'engagement et de paiement suivant :

- le dépôt de la demande d'aide du propriétaire forestier et la décision d'attribution de l'aide ainsi que l'engagement comptable par le service instructeur doivent intervenir, au plus tard, avant le 15 décembre 2022, sachant que le propriétaire forestier disposera de 18 mois au

plus pour solliciter le paiement de l'aide auprès du service instructeur (à l'achèvement des travaux) ;

- le paiement de l'aide au propriétaire forestier doit intervenir, en totalité et au plus tard, à la fin de l'exercice budgétaire 2024 par les services instructeurs.

Les dossiers des propriétaires qui sollicitent l'aide de l'État sont déposés de façon dématérialisée par le porteur de projet sur une plateforme dédiée.

Cette plateforme servira, au-delà de la gestion des demandes d'aides des propriétaires forestiers, à assurer le suivi des projets retenus dans le cadre de cet AMI.

8. Contacts et informations

Les informations relatives à la mise en œuvre de cet AMI peuvent être délivrées par les contacts listés en annexe 4, en fonction de la localisation du siège social de l'entreprise du porteur de projet.

Les candidats peuvent également contacter la DGPE/SDFCB directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : planderelance-renouveaulementforestier.dgpe@agriculture.gouv.fr

Annexe 1

Synthèse détaillée des dispositifs d'aide au renouvellement forestier proposés aux propriétaires forestiers

Chaque demande est soumise à des conditions d'éligibilité successives liées :

- 1 – aux conditions générales de la demande,
- 2 – aux types de peuplements,
- 3 – aux types d'opérations à réaliser,
- 4 – aux types de travaux éligibles,

Les taux d'aide affectés à chaque dispositif sont précisés au chapitre 5.

1 / Eligibilité de la demande :

1.1 - Critères relatifs à la qualité des bénéficiaires de l'aide :

- les propriétaires privés (particuliers, groupements forestiers au sens des articles L.331-1 et suivants du code forestier ou entreprises) ;
- les propriétaires de forêts publiques, autres que celles de l'État relevant du régime forestier⁷, et notamment les communes ou les groupements de communes ;
- les structures de regroupement des investissements telles que les OGEC (coopératives forestières), les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL).

1.2 - Critères relatifs aux surfaces forestières concernées :

- Surfaces forestières auxquelles s'applique un document de gestion durable (un document d'aménagement arrêté, un plan simple de gestion agréé, un règlement type de gestion approuvé, un code de bonne pratique sylvicole) ou qui disposeront de ce document avant la fin de réalisation du projet ;
- L'éligibilité de la demande d'aide n'est assujettie à aucun seuil de surface.

1.3 - Critère relatif au montant de l'aide :

- Le montant de la subvention sollicitée doit être supérieur à 3 000€.

⁷ pour les communes, la délibération du Conseil municipal sur l'intégration au régime forestier, dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'aménagement, est recevable au moment de la constitution du dossier de demande d'aide.

2 / Peuplements éligibles :

2.1 – Peuplements cibles et critères :

VOLET 1 – Peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques ou biotiques (objectif adaptation) :

a) Peuplements d'épicéas scolytés situés dans les communes visées par un arrêté préfectoral de lutte obligatoire :

- Peuplements d'épicéas ayant été exploités ou à exploiter, suite aux attaques de scolytes (récoltés secs ou verts) dans les communes listées dans un arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre le scolyte.

Ils sont éligibles s'ils sont situés dans une commune visée par un arrêté préfectoral et si l'impact des scolytes a généré un taux de dégâts de plus de 20 % de la surface, objet de la demande d'aide.

→ justifier que le peuplement est impacté par les scolytes avec un taux de dégâts de plus de 20 % de la surface objet de la demande d'aide.

b) Peuplements, quelle que soit l'essence, atteints par un phénomène abiotique, un ravageur ou un agent pathogène - agissant de façon primaire ou secondaire - non visé par un arrêté de lutte obligatoire :

- Peuplements condamnés par les phénomènes de sécheresse, un ravageur ou un agent pathogène dont les effets se mesurent par le niveau de mortalité des arbres de l'essence prépondérante (>50 % du couvert du peuplement).
- Le taux de mortalité de l'essence prépondérante doit être supérieur à 20 % si le phénomène intervient avant d'atteindre 80 % du diamètre d'exploitabilité défini dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) pour les forêts privées ou dans le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) pour les forêts publiques. Au-delà de ce diamètre, le taux de mortalité doit être d'au moins 40 % afin de justifier une perte significative. Le calcul de perte d'exploitation est basé sur le diamètre des 100 plus gros arbres de l'essence dominante par hectare (le cas échéant, le nombre d'arbres est réduit proportionnellement à l'échelle de la parcelle considérée).

Ils sont éligibles s'ils sont victimes des phénomènes de sécheresse, d'un ravageur ou d'un agent pathogène entraînant un taux de mortalité supérieur à 20 % ou 40 % selon les cas *supra*, sur la surface objet de la demande d'aide.

→ justifier de la nature du phénomène abiotique, du ravageur ou de l'agent pathogène et du taux de dégâts sur l'essence prépondérante.

VOLET 2 - Peuplements vulnérables aux effets du changement climatique (objectif adaptation) :

- Peuplements diagnostiqués vulnérables en raison de leur inadaptation au contexte stationnel actuel (symptômes) ou de ses évolutions prévisibles (projections climatiques). Sont considérés vulnérables les peuplements dont l'avenir de l'essence prépondérante (>50 % du couvert) est compromis avant d'avoir atteint 80% du diamètre d'exploitabilité défini dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) pour les forêts privées ou

dans le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) pour les forêts publiques. Les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces peuplements sont voués à des arrêts de croissance puis à un dépérissement avant terme.

Ils sont éligibles si l'essence prépondérante est qualifiée « vulnérable » sur la base des critères *supra* et que la valeur du peuplement sur pied est inférieure à trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues en cas de reboisement (régénération artificielle) et à cinq fois le montant de ces dépenses en cas de régénération naturelle.

→ justifier que l'essence prépondérante est vulnérable et d'une perte d'exploitation en volume d'au moins 20 % par hectare. Justifier de la valeur du peuplement.

VOLET 3 - Peuplements pauvres (objectif atténuation) :

- Peuplements de faible valeur économique : taillis, mélanges taillis-futaie, recrues forestiers de plus de 10 ans, et accrus. L'amélioration de leur productivité et de leur potentiel de production de bois d'œuvre contribuera à atténuer le réchauffement climatique en séquestrant, stockant et substituant plus de CO₂.

Ils sont éligibles si la valeur du peuplement sur pied est inférieure à trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues en cas de reboisement (régénération artificielle) et à cinq fois le montant de ces dépenses en cas de régénération naturelle. Exception : les recrues issus d'une coupe réalisée par le propriétaire actuel ne sont pas éligibles.

→ justifier de la valeur du peuplement.

2.2 – Pièces justificatives :

Les justifications de l'éligibilité des peuplements, mentionnées au 2.1 (Volet 1.a) et b), Volet 2 et Volet 3) sont apportées dans le cadre d'un document unique établi par l'Office national des forêts (ONF), un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel (GFP) : **la fiche « diagnostic »**.

Cette fiche s'articule autour de trois volets (à renseigner ou non, en fonction des situations) :

- un volet « sylvicole », à renseigner dans tous les cas, et précisant également la valeur du peuplement,
- un volet « vulnérabilité », à produire uniquement pour les demandes d'aide relevant du volet 2,
- un volet « stationnel », à renseigner dans tous les cas.

Cette fiche « diagnostic » constitue la synthèse (3 à 4 pages maximum) des observations et préconisations formulées par l'ONF, l'expert ou le GFP sur le peuplement en place et sur les travaux envisagés, y compris à partir des éléments figurant dans le document de gestion durable applicable et/ou des pièces produites par le propriétaire forestier. Par exemple, pour une surface scolytée déjà exploitée dans une commune visée par un arrêté, la demande de coupe sanitaire d'urgence adressée à l'autorité compétente (CNPF ou DDT) ou la facture de vente de bois correspondante peut constituer l'un de ces éléments. En l'occurrence, la demande de coupe sanitaire d'urgence peut valoir – s'agissant uniquement des volets 1 a) et 1 b) – démonstration probante du taux de dégâts.

Le volet « vulnérabilité » de l'essence prépondérante pourra, par exemple, être établi avec un outil de type BIOCLIMSOL (CNPf - projection climatique) ou un protocole de description (ARCHI, DEPERIS,...), concluant à un dépérissement de forte intensité d'au moins 20 % des arbres dominants ou co-dominants de l'essence prépondérante.

Les éléments figurant dans le document de gestion durable (DGD), s'ils portent sur les surfaces et les travaux en cause, peuvent être valorisés par le propriétaire forestier pour établir cette fiche diagnostic (cf. supra). A défaut, ou si le DGD ne contient pas toutes les informations nécessaires pour établir l'éligibilité des peuplements, ces volets sont à renseigner par l'ONF, un expert forestier ou un GFP.

Le renouvellement de tout ou partie du peuplement à l'identique n'est pas éligible aux opérations rattachées aux volets 1 et 2, sauf justifications apportées par la fiche diagnostic.

3 / Opérations éligibles :

Les opérations suivantes sont applicables à tous les peuplements déclarés éligibles décrits précédemment.

OPERATION 1 - transformation et conversion par plantation en plein sur terrain nu après coupe :

Plantation sur une même surface de la même essence ou d'essences en mélanges agencés pied à pied ou sous forme de bandes, lignes, placeaux ou bouquets.

La diversification est un des leviers stratégiques pour l'adaptation à court et long termes des forêts et garantir la résilience des peuplements forestiers. La diversification en essences, en structures, en traitements, à différentes échelles, permet statistiquement de diminuer les risques dans l'espace et dans le temps. Des forêts biodiverses à l'échelle des parcelles, des peuplements, des massifs permettent ainsi de réduire leur sensibilité aux perturbations (exemples : attaques de pathogènes spécifiques à une essence, sensibilité différentes aux aléas climatiques selon les essences et les âges, hétérogénéité face à la prise au vent, etc) et, dans un contexte d'incertitudes, de ne pas concentrer l'investissement du propriétaire forestier sur une seule source de création de valeur. La diversification en essences – sur la base des seuils définis *infra* – est donc à la fois gage de résilience écologique pour le maintien d'un couvert de forêts en bonne santé (nécessaire pour leur rôle d'atténuation du changement climatique) et de résilience économique pour le propriétaire forestier, qui assure son investissement initial lors du renouvellement par la production de plusieurs produits finaux valorisables.

Une même essence ne pourra pas représenter plus de 80% maximum du projet (nombre de plants), ce qui implique nécessairement un minimum de 20% de diversification. Cette exigence de diversification n'est pas applicable aux projets d'une surface inférieure ou égale à 10 ha. De même, pour le peuplier, les différents clones ne seront pas assimilés à une même essence. Enfin, l'essence vulnérable du peuplement initial pourra être introduite dans la diversification avec une provenance plus méridionale si compatible avec le diagnostic. Les services instructeurs pourront, à titre dérogatoire, ne pas faire appliquer ce critère dans les situations qui le justifient (exemples : plants insuffisants pour certaines essences, absence de deuxième essence adaptée à la sylvoécologie), et sur demande du propriétaire.

Cette exigence de diversification a pour vocation à limiter les risques quant à l'évolution des effets du changement climatique sur les essences considérées adaptées jusque-là. Selon son

agencement dans le projet de plantation, elle peut apporter divers co-bénéfices environnementaux, notamment en matière de biodiversité et de paysage.

Les conversions en futaie, d'un taillis ou d'un mélange taillis/futaie pauvre par coupe suivie d'une plantation en plein sont éligibles avec les mêmes exigences, mais les essences du peuplement initial peuvent être retenues dans le projet de reboisement dans la mesure où elles ne sont pas considérées vulnérables localement.

Les choix d'implantation géométrique des plants ont vocation à privilégier la mécanisation ultérieure des travaux sylvicoles et des premières éclaircies afin de faciliter l'entretien du peuplement, garantir à terme une production ligneuse à valeur ajoutée économique et intégrer les contraintes d'hygiène et de sécurité des travailleurs forestiers et ainsi améliorer l'attractivité de ces métiers.

Ces opérations seront réalisées sur barème.

OPERATION 2 – transformation par plantation en enrichissements :

a) Enrichissements sur devis-facture :

Plantations en insertion dans une régénération naturelle (semis, rejets ou drageons) acquise permettant d'assurer le gainage d'accompagnement des plants ou en trouées ouvertes au sein d'un peuplement conservé sur pied (à condition que ces trouées aient un diamètre au moins égal à deux fois la hauteur du peuplement voisin).

Le projet d'enrichissement peut être conçu selon deux grandes modalités d'insertion :

→ insertion en mélange intime par pied, plateau, ligne selon un dispositif de plantation systématique et reproductible sur toute la surface exploitée en vue de sa régénération et intégrant la création de cloisonnements sylvicoles. Le dispositif doit permettre d'obtenir, à terme, une futaie. La surface du projet sera assise sur l'ensemble de la surface exploitée en vue de son renouvellement. Seules des essences objectif pourront être utilisées compte tenu de la préexistence d'un accompagnement naturel.

→ insertion d'unités de plantation en plein sous forme de tâches, bouquets, trouées ou bandes dont l'emplacement sera cartographié par un centroïde avec indication de la surface prévisionnelle d'installation. La surface du projet sera la somme de la surface des unités de plantation.

La technique des trouées peut permettre d'introduire un changement d'essence dans un peuplement irrégulier dont l'essence prépondérante est vulnérable.

Les enrichissements ne répondant pas aux deux modalités précisées ci-dessus ne sont pas éligibles.

L'objectif recherché est de reconstituer rapidement une ambiance forestière et un gainage dense favorable à la formation de brins d'avenir bien conformés.

b) Enrichissements sur barème de plantation en plein :

Lorsque les insertions par unités de plantation en plein décrites au point précédent, sont réalisées dans des conditions techniques conformes aux coûts standard prévus pour l'OPERATION 1, alors

l'utilisation du barème pour les plantations en plein est possible sans qu'il soit besoin de créer un barème spécifique.

Les exigences de diversification ne s'appliquent pas à cette opération.

OPERATION 3 - travaux sylvicoles concourant à un mélange d'essences objectif d'avenir :

Sont éligible au présent dispositif les opérations précoces de dépressage ou de détournage à « bois perdu » (arbres coupés laissés sur place ou évacués sans valorisation) favorisant le mélange au profit d'essences non vulnérables et l'émergence précoce d'arbres d'avenir aptes à la production de bois d'œuvre. Les accrus et recrus sont principalement visés par ces travaux. Ils constituent des peuplements pauvres sans nécessairement être vulnérables.

Les régénérations naturelles ne sont éligibles à ces travaux que si elles constituent un mélange dont il convient de minorer la part de l'essence prépondérante considérée comme vulnérable à l'appui du diagnostic.

Ces travaux seront indemnisés sur la base devis / facture.

4 / Travaux éligibles :

- travaux préparatoires à la plantation (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, élimination ou arasement de souches, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
- achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et d'accompagnement, incluant leur protection sanitaire si nécessaire,
- entretien des plantations, dès lors qu'il est prévu dans un contrat de suivi de régénération,
- protection contre les dégâts de gibier,
- ouverture de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
- dépressage et détournage à bois perdu (dont marquage),
- travaux de crochetage, en vue de l'installation de semis naturels,
- maîtrise d'œuvre des travaux.

Les dépenses liées à la réalisation du diagnostic et des études préalables aux travaux sont éligibles au titre de la maîtrise d'œuvre. Leur réalisation ne constitue pas un début d'exécution des travaux, même si elle intervient préalablement au dépôt de dossier.

Une demande peut comporter plusieurs VOLETS, mais une même OPÉRATION ne peut pas comporter des travaux sur barème et des travaux sur devis / facture.

→ Conditions relatives aux essences à installer :

- les essences et provenances éligibles et leur densité minimale de plantation doivent être conformes aux arrêtés régionaux portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs.

- Le choix des essences à installer devra être conforme au diagnostic stationnel définissant les choix possibles d'essences et provenances pour les projets de plantation, au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socioéconomiques des zones d'intervention.

5 / Taux d'aide :

- VOLET 1 : Peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques (à l'exception de la tempête et de l'incendie) ou biotiques : 80%
- VOLET 2 : Peuplements vulnérables aux effets du changement climatique : 60%
- VOLET 3 : Peuplements pauvres : 60%

L'aide de l'État bénéficie aux propriétaires forestiers publics ou privés ou leurs groupements dans la limite du plafond *de minimis* entreprises, fixé à 200 000 euros au cours des trois derniers exercices fiscaux. Ce plafond pourra être supprimé au cours de l'opération, sous réserve des suites données par les services de la Commission européenne sur les régimes d'aide notifiés transmis par la DGPE.

Annexe 2

Dossier de présentation du projet

- **Porteur du projet** :
- **Dossier déposé en DRAAF**
- **Surface totale du projet** :
- **Durée prévisionnelle du projet (nécessairement entre 2021 et 2024)** :

– **Localisation du projet:**

Indiquer la ou les région(s) et département(s) concernés :

– **Partenariat (si envisagé)** :

Indiquer le coordinateur du projet/porteur du projet ainsi que les partenaires associés :

Décrire le rôle et le calendrier d'intervention de chaque partenaire dans les différentes étapes du projet :

Décrire l'organisation du partenariat, les aptitudes du porteur du projet à coordonner le projet :

– **Expérience du porteur (1 page maximum)** :

Présentation de l'entreprise (nombre de salariés, organisation territoriale) :

Méthodes habituellement employées pour engager un propriétaire dans une opération de renouvellement forestier :

État des lieux des actions conduites dans le renouvellement forestier au cours des 3 dernières années (2017, 2018 et 2019) :

Expérience particulière à signaler, notamment dans la gestion d'un projet de cette ampleur :

– **Objectifs visés (nombre d'ha, nombre de plants)** :

1- Reconstitution des peuplements sinistrés, dont scolytes :

2- Renouvellement des peuplements vulnérables au changement climatique :

3- Amélioration des peuplements pauvres :

– **Planification envisagée du programme de travaux** :

Indiquer les modalités de suivi des réalisations et des mesures correctrices envisagées pour atteindre les objectifs assignés

– **Coût total du projet** :

Compléter l'annexe financière (cf. page suivante - fichier Excel « annexe financiere.xls »)

Indiquer également si vous avez d'autres sources de financement public prévues ou actées pour ce projet et, le cas échéant, détailler les financeurs et les montants envisagés.

Annexe financière (suite annexe 2)

ANNEXE FINANCIERE/ PLAN DE RELANCE / RENOUELLMENT FORESTIER				
Intitulé du projet:				xxx
Coordinateur/Porteur de projet (partenaire 1):				xxx
Partenaires forêt privée :				xxx
Partenaires forêt communale :				xxx
Autres partenaires :				xxx
Partenaires forêt privée				
Total				
Actions	Unité	Quantité	Coût total (en €)	Montant d'aide demandé (en €)
Reconstitution des peuplements forestiers en dépeuplements anitaire	ha			
Adaptation des peuplements forestiers vulnérables face au changement climatique	ha			
Conversion/transformation de peuplements forestiers pauvres pour améliorer leur contribution à l'atténuation au changement climatique	ha			
Total Partenaires forêt privée				
Partenaires forêt communale				
Total				
Actions	Unité	Quantité	Coût total (en €)	Montant d'aide demandé (en €)
Reconstitution des peuplements forestiers en dépeuplements anitaire	ha			
Adaptation des peuplements forestiers vulnérables face au changement climatique	ha			
Conversion/transformation de peuplements forestiers pauvres pour améliorer leur contribution à l'atténuation au changement climatique	ha			
Total Partenaires forêt communale				
Autres partenaires				
Total				
Actions	Unité	Quantité	Coût total (en €)	Montant d'aide demandé (en €)
Reconstitution des peuplements forestiers en dépeuplements anitaire	ha			
Adaptation des peuplements forestiers vulnérables face au changement climatique	ha			
Conversion/transformation de peuplements forestiers pauvres pour améliorer leur contribution à l'atténuation au changement climatique	ha			
Total Autres partenaires				
Projet global				
Total				
Actions	Unité	Quantité	Coût total (en €)	Montant d'aide demandé (en €)
Reconstitution des peuplements forestiers en dépeuplements anitaire	ha			
Adaptation des peuplements forestiers vulnérables face au changement climatique	ha			
Conversion/transformation de peuplements forestiers pauvres pour améliorer leur contribution à l'atténuation au changement climatique	ha			
Total Projet global				

Annexe 3

Modèle de protocole d'entente signé entre le porteur de projet et l'État

PROTOCOLE D'ENTENTE CONCLU ENTRE

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, représenté par [...],

ET

- Le porteur de projet [XXXXX, *type de société,*] immatriculée sous le numéro Siren [000 000 000] VILLE RCS], dont le siège social est à [adresse du siège social], ci-après désignée par « le porteur de projet » représenté par [Nom et qualité]

PRÉAMBULE

Le présent protocole est conclu suite à la sélection du [porteur de projet] dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt du 3 décembre 2020 visant à inciter la mobilisation des opérateurs économiques de l'amont forestier afin d'organiser une offre de services adaptée au contexte et aux attentes des propriétaires forestiers pour accéder au soutien financier apporté dans le cadre du volet renouvellement forestier du plan de relance.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole constitue la traduction formelle d'une **convergence d'intention** entre les deux parties, indiquant une **ligne d'action commune** pour répondre aux conditions, modalités et calendrier de mise œuvre du volet renouvellement forestier du plan de relance.

Il ne vaut pas engagement juridique et ne constitue pas un acte à force exécutoire.

Chaque partie prendra les dispositions juridiquement engageantes en fonction des procédures qui lui sont propres lors de la mise en œuvre effective de tout ou partie des intentions déclinées dans le présent protocole d'entente.

Article 2 : RÔLE DU PORTEUR DE PROJET

Au titre du présent protocole, le porteur de projet s'engage à :

- identifier/démarcher/conseiller et susciter l'adhésion des propriétaires forestiers potentiellement concernés par le volet « Renouvellement forestier » du plan de relance ;
- regrouper les dossiers de ces propriétaires et représenter ces derniers auprès des services de l'État en charge de leur instruction ;

- assurer la mise en œuvre de ces opérations sylvicoles dans des conditions garantissant la qualité des prestations fournies et le respect des délais prescrits.

Article 3 : INTÉRÊT DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent protocole permet sur la base du dossier déposé par le porteur de projet dans le cadre de l'AMI :

- d'apporter à chaque porteur de projet de la visibilité sur les enveloppes financières mobilisées par l'État pour financer les aides qui seront servies aux propriétaires forestiers qui l'auront mandaté, au sein du ressort géographique dans lequel il déploiera son projet ;
- de disposer d'une perspective financière lui permettant de mieux organiser les interventions sylvicoles à conduire sur les exercices 2021 à 2024, y compris en amont de leur démarrage, en pouvant conclure notamment des contrats de culture avec des pépiniéristes ;
- de favoriser le regroupement de gestion forestière entre propriétaires forestiers dans un calendrier et un territoire donnés ;
- d'assurer une interface entre propriétaires et services instructeurs, au bénéfice de tous (les opérateurs, les propriétaires et les services de l'État) et d'organiser un meilleur suivi de la mesure aux plans régional et national.

Article 4 : MONTANT ET SURFACE

Le présent protocole porte sur une surface de XXXX ha, susceptible de mobiliser une enveloppe de crédits d'engagement correspondant de XXXX € (versés par l'État aux propriétaires forestiers bénéficiaires de l'aide, sous réserve de l'éligibilité de leurs dossiers et des conditions des régimes d'aide européens).

En cas d'arrêt du projet ou de non atteinte des objectifs indiqués dans l'échéancier semestriel présenté dans le dossier de candidature du [porteur de projet], tout ou partie des crédits d'engagement visés au premier alinéa du présent article pourront être reportés sur un ou plusieurs autres projets également retenus à l'issue de l'AMI. *A contrario*, cette enveloppe pourra être augmentée si le porteur de projet est susceptible de dépasser les objectifs indiqués dans son dossier de candidature, sous réserve de crédits rendus disponibles par d'autres projets moins consommateurs.

La diminution de ladite enveloppe de crédits relève de l'initiative de la DGPE dans le cadre du suivi du projet à l'échéance de chaque semestre. Les demandes d'augmentation d'enveloppe relèvent, elles, du porteur de projet aux mêmes échéances. Elles doivent être motivées par la remise d'un nouveau plan d'affaires à la DGPE.

Ces modulations d'enveloppe font l'objet d'un avenant au présent protocole.

Article 5 : DURÉE DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet le jour de sa signature et expirera le 31 décembre 2022.

Article 6 : MODALITÉS DE SORTIE DU PROTOCOLE

Aucune modalité de sortie au présent protocole n'est formellement prévue dans la mesure où celui-ci se limite à une déclaration d'intention définissant les principes sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour agir en faveur de la mise en place du volet renouvellement forestier du plan de relance en fonction des moyens indiqués et de la capacité des signataires de les mobiliser concrètement.

Article 7 : INFORMATION ET PUBLICITÉ

Le porteur de projet s'engage à mettre en évidence la participation du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans toutes les communications réalisées pour le projet.

Fait à Paris, le

Annexe 4

Coordonnées des interlocuteurs à contacter au sein des DRAAF par les porteurs de projet candidats à l'AMI

Métropole :

Liste des adresses génériques DRAAF :

- Auvergne-Rhône-Alpes : draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
- Bourgogne-Franche-Comté : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
- Bretagne : draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
- Centre-Val de Loire : draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
- Corse : draaf-corse@agriculture.gouv.fr
- Grand Est : draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
- Hauts-de-France : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
- Île-de-France : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
- Normandie : draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
- Nouvelle-Aquitaine : draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
- Occitanie : sfob.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
- Pays-de-la-Loire : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Liste des interlocuteurs en DRAAF :

REGION	NOM	FONCTION	TELEPHONE	NOM	FONCTION	TELEPHONE	Mail
Grand-Est	Isabelle WURTZ	Cheffe de Service	03 55 74 11 46	Stéphane VIADER	Adjoint au chef de service	03 55 74 10 70	isabelle.wurtz@agriculture.gouv.fr stephane.viader@agriculture.gouv.fr
Nouvelle Aquitaine	Nathalie FABRE	Cheffe de Service	05 56 00 42 78	Nicolas LECOEUR	Adjoint à la cheffe de service	05 55 12 92 21	nathalie.fabre@agriculture.gouv.fr nicolas.lecoeur@agriculture.gouv.fr
Auvergne Rhône Alpes	Hélène HUE	Cheffe de Service	04 78 63 13 46	Nicolas STACH	Adjoint à la cheffe de service	04 78 63 13 75	helene.hue@agriculture.gouv.fr nicolas.stach@agriculture.gouv.fr
Normandie	Geneviève SANNER	Cheffe de Service	02 32 18 94 67	Daisy de LARTIGUE	Adjointe à la cheffe de service	02 31 24 99 85	genevieve.sanner@agriculture.gouv.fr daisy.de-lartigue@agriculture.gouv.fr
Bourgogne Franche Comté	Olivier CHAPPAZ	Chef de Service	03 81 47 75 22	Lionel RAYNARD	Chargé de mission « territoire »	03 80 39 30 43	olivier.chappaz@agriculture.gouv.fr lionel.raynard@agriculture.gouv.fr
Bretagne	Jean-Michel PREAU	Chef de Service	02 99 28 22 21	Christèle GERNIGON	Chef de Pôle Forêt-Bois	02 99 28 21 46	jean-michel.preau@agriculture.gouv.fr chritele.gernigon@agriculture.gouv.fr
Centre Val de Loire	Jean-François HAUTTECOEUR	Chef de Service	02 38 7741 38		Chef de Pôle Forêt-Bois	02 38 77 41 48	jean-francois.hauttecoeur@agriculture.gouv.fr
Corse	Eric PRIGENT-DECHERF	Chef de Service	04 95 51 86 87	Régis LORTON	Adjoint au chef de service	04 95 51 86 63	eric.prigent-decherf@agriculture.gouv.fr regis.lorton@agriculture.gouv.fr
Ile-de-France	Pierre-Emmanuel SAVATTE	Chef de Service	01 41 24 17 30				pierre-emmanuel.savatte@agriculture.gouv.fr
Occitanie	Xavier PIOLIN	Chef de Service	05 61 10 61 31	Philippe HANS	Adjointe au chef de service	05 61 10 61 30	xavier.piolin@agriculture.gouv.fr philippe.hans@agriculture.gouv.fr
Hauts de France	Elise GRANGET	Cheffe de Service	03 22 33 55 42	Dominique EVRARD	Chargé des dossiers « forêt-bois »	03 22 33 55 50	elise.granget@agriculture.gouv.fr dominique.evrard@agriculture.gouv.fr
Pays de la Loire		Chef de Service	02 72 74 70 12	Pascal NORMANT	Adjoint au chef de service	02 72 74 71 63	pascal.normant@agriculture.gouv.fr
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Christian WAWRZYNIAK	Chef de Service	04 13 59 37 18	Nathalie TETEFORT	Chargée de mission « Forêt »	04 13 59 37 19	christian.wawrzyniak@agriculture.gouv.fr nathalie.tetefort@agriculture.gouv.fr

Outre-mer :

Liste des adresses génériques DAAF :

- Guadeloupe : daaf971@agriculture.gouv.fr
- Martinique : daaf972@agriculture.gouv.fr
- Guyane : daaf973@agriculture.gouv.fr
- La Réunion : daaf974@agriculture.gouv.fr
- Mayotte : daaf976@agriculture.gouv.fr

Liste des interlocuteurs en DAAF :

REGION	NOM	FONCTION	NOM	FONCTION	TELEPHONE	Mail
Guadeloupe	Martin DERUAZ	Chef de Service	Hélène HANSE	Cheffe de l'unité agro-environ ^t et forêt	05 90 99 09 74	martin.deruaz@agriculture.gouv.fr helene.hanse@agriculture.gouv.fr
Martinique	Eric BIANCHINI	Chef de Service	Emilie LAGRANGE	Adjointe au chef de service	05 96 71 20 64	eric.bianchini@agriculture.gouv.fr emilie.lagrange@agriculture.gouv.fr
Guyane	Gwladys BERNARD	Cheffe de Service	Jean-François DE GEYER D'ORTH	Chef de service Forêt-Bois	05 94 29 63 56	gwladys.bernard@agriculture.gouv.fr jean-francois.de-geyer@agriculture.gouv.fr
Mayotte	Mathieu BOOGHS	Chef de Service	Daniel LESUR	Chef de Pôle Forêt-Bois	02 69 63 81 42	mathieu.booghs@agriculture.gouv.fr daniel.lesur@agriculture.gouv.fr
Réunion	Marie KIENTZ	Cheffe de Service	Bruno DESVALOGNE	Responsable de la mission Forêt-Bois	02 62 30 89 69	marie.kientz@agriculture.gouv.fr bruno.desvalogne@agriculture.gouv.fr